



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 73

Projet de loi 73

**An Act to amend the
Electricity Act, 1998
to protect consumers**

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur l'électricité afin
de protéger les consommateurs**

Mr. Hampton

M. Hampton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 5, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Electricity Act, 1998
to protect consumers**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following section:

**No direct marketing of electricity
to consumers**

26.1 (1) Until the date prescribed by the regulations, no person shall communicate directly with a consumer, except at the consumer's request, about the proposed future sale of electricity, by the person or by another on whose behalf the person acts, to the consumer in a competitive electricity market.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable, on conviction, to a fine of not more than \$5,000.

Voidable contract

(3) If a contract for the future sale of electricity to a consumer is made in connection with a contravention of subsection (1), the consumer is entitled to avoid the contract, at any time before subsection 26 (1) comes into force, by notifying the seller that the consumer does not intend to be bound by the contract.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe a date for the purposes of subsection (1).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Electricity Amendment Act (Consumer Protection), 2001*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Electricity Act, 1998* to protect consumers by prohibiting, until a date to be prescribed by regulation, the unsolicited marketing of electricity to consumers in connection with the opening of the electricity market. Consumers are entitled to invalidate any contracts made in connection with a breach of the prohibition.

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur l'électricité afin
de protéger les consommateurs**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**Interdiction de la commercialisation directe
auprès des consommateurs**

26.1 (1) Jusqu'à la date prescrite par règlement, nul ne doit communiquer directement avec un consommateur, sauf à la demande de celui-ci, pour lui proposer, en son propre nom ou au nom d'une autre personne, de lui vendre de l'électricité à l'avenir, dans le cadre d'un marché de l'électricité concurrentiel.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Contrat annulable

(3) Si un contrat visant la vente future d'électricité à un consommateur est conclu en contravention du paragraphe (1), le consommateur a le droit de l'annuler à tout moment avant l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1), en avisant le vendeur qu'il n'a pas l'intention d'être lié par le contrat.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire une date pour l'application du paragraphe (1).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur l'électricité (protection du consommateur)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité* afin de protéger les consommateurs en interdisant, jusqu'à une date devant être prescrite par règlement, la commercialisation spontanée de l'électricité auprès des consommateurs dans le cadre de l'ouverture du marché de l'électricité. Les consommateurs ont le droit d'invalider tous contrats conclus en violation de l'interdiction.